

CONVENTION

reg. číslo:

conclue conformément à la loi n° 513/1991 Code de commerce aux termes de la réglementation ultérieure et à la loi n° 25/2006 sur les marchés publics et sur la modification et les amendements des lois

entre

La Chancellerie du Président de la République Slovaque

Štefánikova 2, 810 00 Bratislava, tel. :, fax :

Représenté par M. Ján Šóth, Chef de la Chancellerie du Président

IČO : 30845157

Coordonnées bancaires :

Numéro de compte : IBAN: BIC:

ci-après dénommé « la Chancellerie du Président »

et

L'Institut Français de Slovaquie

Sedlárska 7, 812 83 Bratislava, tél. :, fax :

Représenté par le directeur, M. Michel Pouchepadass, ou son déléguataire

IČO : 31783112 (attribué par le Bureau des statistiques)

Numéro de compte : IBAN / SWIFT :

Centre culturel étranger créé en 1990 par un accord intergouvernemental entre la CSFR et la France

ci-après dénommé « l'IFS »

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Formation extensive au français des Délégués capitale et fonctionnaires slovaques chargés des questions européennes (programmes concernant les cours collectifs et individuels), dans le cadre du plan pluriannuel pour le français, soutenue par l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et dont l'opérateur est l'IFS.

Article 2 : Obligations de l'IFS

1. L'IFS s'engage à assurer la formation au français des fonctionnaires slovaques employés par la Chancellerie du Président, conformément à la lettre officielle de la Chancellerie du Président qui comportera la liste nominative des participants, à raison de 100 séquences de 45 minutes de cours par groupe, sur deux semestres, du 03 mars 2014 au 20 juin 2014 et du 02 septembre 2014 au 28 novembre 2014.
2. La formation dans le cadre des opérations liées aux cours collectifs sera dispensée au service des cours de l'IFS.

Article 3 : Obligations de la Chancellerie du Président

1. La Chancellerie du Président transmettra une commande via une lettre officielle qui comportera la liste nominative et définitive des participants, pour le 03 mars 2014.
2. Au titre de sa participation au programme cité en objet, la Chancellerie du Président s'engage à verser à l'IFS 110,00 € (cent dix euros) par participant pour deux semestres de cours collectifs et ce quel que soit le volume horaire de cours suivis. Cette participation comprend l'inscription, l'évaluation et la répartition des participants en groupes correspondants. En conséquence, si un participant venait à se désister, la somme de 110,00 € reste due.
3. La Chancellerie du Président signalera obligatoirement à l'IFS toute modification dans la liste des participants. En cas de nouveaux inscrits au 2nd semestre 2014 aux cours collectifs, la Chancellerie du Président fera parvenir à l'IFS une lettre officielle qui comportera la liste nominative des nouveaux participants.

Article 4 : Modalités de paiement

1. Une facture sera établie par l'IFS au regard de la liste des participants dressée par la Chancellerie du Président. Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après réception de la facture par la Chancellerie du Président par virement sur le compte de l'IFS figurant à l'entête de la présente.
2. En outre des données qui doivent obligatoirement figurer sur la facture conformément à la loi n° 222/2004 sur la TVA modifiée, la facture doit faire apparaître le numéro d'enregistrement de la présente convention, la date de sa signature et les pièces jointes convenues.

Article 5 : Annulation

1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit par accord des deux parties et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.
2. La présente convention peut être résiliée sans en avoir mentionné la raison avec un délai de préavis d'un mois qui commence le jour de la réception de la résiliation par l'autre partie. Les parties sont tenues de s'acquitter de leurs engagements respectifs durant la période de préavis.
3. En cas d'annulation à l'initiative d'une des parties pour une cause autre que celle liée à la force majeure, la partie défaillante s'engage à indemniser l'autre partie au contrat du montant des frais effectivement engagés.

Article 6 : Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des tribunaux de la République slovaque ayant la compétence matérielle et territoriale selon le siège du demandeur.

Article 7 : Modifications

Toute modification dans l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et numéroté qui constituera partie intégrante de la présente convention.

Article 8 : Dispositions finales

1. Cette convention doit être publiée conformément à l'article 5alinéa a) de la loi N° 211/2000 du J.O. avec ses modifications postérieures. Les deux parties contractantes donnent leur accord pour la publication du texte de la présente convention ainsi que ses annexes. La publication de la convention n'est pas considérée comme un non respect du secret professionnel étant donné que les données mentionnées dans ladite convention ne présentent aucun caractère confidentiel conformément à l'article 271 alinéa 1) du Code de commerce.
2. La présente convention est conclue pour une durée déterminée et s'achèvera au 31 décembre 2014. La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les deux parties contractantes et prend effet le jour suivant sa publication.
3. Les parties contractantes ont convenu que cette convention sera régie par les dispositions du Code de commerce.
4. Cette convention est établie en quatre exemplaires en version slovaque et française, dont l'IFS obtient deux exemplaires et la Chancellerie du Président deux exemplaires. Les deux versions ont la même valeur juridique.
5. Les parties attestent, par l'apposition de leurs signatures respectives, avoir lu et approuvé la présente convention.

Fait à Bratislava, le

Fait à Bratislava, le

Pour la Chancellerie du Président

Pour l'Institut français de Slovaquie

M. Ján Šoth, Chef de la Chancellerie du
Président

Le Directeur de l'IFS ou son délégué